

Note de synthèse de la FEHAP sur les Zones de Revitalisation Rurales (ZRR)

Point d'histoire : L'article 45 de la Loi de Finances Rectificative (LFR) pour 2015 engage une redéfinition du classement en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) à partir du 1^{er} juillet 2017 et la Loi prévoit que le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2020, un rapport relatif à l'impact du dispositif sur les territoires classés en ZRR. L'évolution du dispositif des ZRR est annoncée pour permettre de mieux prendre en compte la diversité et l'évolution des territoires ruraux.

Toutefois, ceci est de nature à potentiellement remettre en question - pour toutes les activités installées sur ces territoires, y compris les activités sanitaires, sociales et médico-sociales privées non lucratives - des exonérations de charges sociales qui ont un rôle important pour la préservation des emplois et les services qu'ils rendent.

L'objet de cette note blanche est donc d'attirer l'attention sur le risque lié à cette mesure pour les adhérents situés aujourd'hui dans une ZRR et qui avec la redéfinition du classement à venir, pourraient ne plus l'être et ainsi ne plus être éligible aux exonérations de charges correspondantes. Il s'agit également de proposer des pistes d'actions à mener auprès des Parlementaires aujourd'hui concernés par ces ZRR au sein de leur circonscription afin de les alerter et de les mobiliser sur le processus de redéfinition à venir de ce dispositif.

Le classement actuel des communes en ZRR se retrouve sur le [site de la DATAR](#), vous y trouverez une [carte interactive](#) où vous pourrez vérifier la localisation des adhérents et ainsi identifier ceux qui peuvent être concernés.

De quoi s'agit-il ? : A compter du 1^{er} juillet 2017, seront classées en ZRR les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui satisfait aux conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre métropolitains ;

2° Son revenu fiscal par unité de consommation médian est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI à fiscalité propre métropolitain.

Les données utilisées sont établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à partir de celles disponibles au 1^{er} janvier de l'année de classement. La population prise en compte pour le calcul de la densité de population est la population municipale définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

Il s'agit donc d'introduire à partir du 1^{er} juillet 2017 un nouveau zonage à l'échelle des EPCI et en fonction de critères plus juste et actualisés des derniers chiffres de l'INSEE portant sur la densité d'une part et sur la richesse des habitants d'autre part, reflétant mieux l'isolement des territoires et leur santé économique que les critères actuellement en vigueur.

Action n°1 => Saisie des Parlementaires : Il est en effet prioritaire de saisir les Parlementaires concernés par ces ZRR et qui comptent des adhérents dans leur circonscription en les informant de l'article 45 de la LFR 2015 et en les alertant sur les risques encourus par nos adhérents dans le cadre du processus de redéfinition des ZRR à venir.

Exemple de courrier

*Madame la Députée, Monsieur le Député,
Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur,*

L'objet du présent courrier est d'attirer votre attention sur l'article 45 de la Loi de Finances Rectificative (LFR) pour 2015. Cet article engage une redéfinition du classement en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR). Ceci est de nature à remettre en question - pour toutes les activités installées sur ces territoires - des exonérations de charges sociales qui ont un rôle important pour la préservation des emplois et les services qu'ils rendent.

Tel est le cas de nombreux établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs adhérent à la FEHAP dans les territoires XXX. Pour certains, l'enjeu économique annuel de ces exonérations équivaut à plusieurs dizaines d'emplois charges incluses.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous souhaiterions que vous puissiez porter attention à la situation de nos structures adhérentes dans le cadre du processus technique de redéfinition du classement en ZRR susceptible de s'engager.

Bien évidemment, nous nous tenons à votre entière disposition pour tout rendez-vous ou échange sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame la Députée / Sénatrice, Monsieur le Député / Sénateur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Action N°2 => Rencontre des Parlementaires : Suite au courrier de saisie, certains Parlementaires peuvent avoir fait état à la FEHAP ou à ses adhérents, lorsqu'ils ont saisi les Parlementaires directement, de démarches engagées auprès de plusieurs Ministres ou Secrétaires d'Etat. Il convient dans ce cas de leur proposer un rendez-vous pour faire le point sur ces démarches.

Par ailleurs, pour une rencontre avec un Parlementaire intéressé par le dossier mais qui n'a pas encore réalisé de démarches auprès du Gouvernement, il convient de lui rappeler les risques liés à cette mesure pour les adhérents implantés dans les zones actuellement classées ZRR. Ensuite, il convient de lui présenter les éventuelles démarches réalisées par d'autres Parlementaires dont vous auriez pu avoir connaissance et de lui proposer le courrier de saisie ci-dessous à l'attention de Monsieur Christian ECKERT, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des finances et des comptes publics, et de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales. En effet, la prochaine étape étant celle de la construction du nouveau dispositif de zonage, il convient donc d'en savoir plus sur le calendrier et le processus technique de redéfinition du classement en ZRR (choix des critères, pondération...).

Exemple de courrier

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les inquiétudes des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs, implantés en zones rurales actuellement classées en Zones de Revitalisation Rurale (ZRR), et bénéficiant du dispositif d'exonérations de charges sociales qui ont un rôle important pour la préservation des emplois et des services qu'ils rendent.

En effet, si l'adoption de l'article 45 de la Loi de Finance Rectificative pour 2015 acte de la prolongation du dispositif de classement ZRR actuel jusqu'en 2020, il prévoit cependant une redéfinition des critères de classement des communes au 1^{er} juillet 2017 qui entraîne de nombreuses interrogations des structures installées dans ces zones.

Les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs implantés dans ces zones souhaiteraient disposer d'informations précises sur le calendrier et le processus technique de redéfinition du classement en ZRR et notamment les modalités de choix et de pondération des nouveaux critères de classement.

Peut-être pourrez-vous également m'indiquer si une consultation des élus sera mise en place en amont de la remise au Parlement du rapport relatif à l'impact du dispositif sur les territoires classés en ZRR par le Gouvernement, prévue par la Loi avant le 1^{er} juillet 2020.

En l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Action N°3 => Suivre les différentes démarches en cours sur les ZRR et introduire d'autres sujets (CIAS...)

Et pour bien identifier les territoires concernés : <http://zonages.territoires.gouv.fr/ma-commune-est-elle-classee-en-zrr>.